

COMMUNE DE VESSEAUX

RÉVISION DES CONTRATS D'ASSURANCE

MARCHÉ SELON PROCÉDURE ADAPTÉE

(Article L2123-1 de l'Ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique)

CAHIER DES CHARGES

LOT N° 3

ASSURANCE DES VÉHICULES A MOTEUR ET RISQUES ANNEXES

PRÉSENTATION DU MARCHÉ

SOUSCRIPTEUR

Nom ou Raison Sociale :	COMMUNE DE VESSEAUX
Représentée par :	Monsieur TOURVIELHE, en sa qualité de Maire
Adresse :	Mairie de VESSEAUX 02 Place de la Mairie, 07 200 VESSEAUX
Téléphone :	04.75.93.40.15
Fax :	04.75.93.80.09
Courriel :	mairie@vesseaux.fr

PRISE D'EFFET ET DURÉE DU MARCHÉ

Tout contrat est souscrit à effet du 18/02/2020 pour une durée de 3 ans, avec option de résiliation annuelle moyennant un préavis de 2 mois, pour l'une ou l'autre des parties, dans les conditions prévues par le code des assurances.

ÉCHEANCE PRINCIPALE

01/01

PRIME, INDEXATION

La prime et les franchises seront indexées à chaque échéance en fonction de l'évolution de l'indice.

SOMMAIRE

Assurance des Véhicules à moteur et Risques Annexes : LOT N° 3.

Il est convenu que dans le cas d'omission ou d'inexactitude constatée après sinistre, les garanties sont acquises.

DÉFINITIONS

ÉTAT DU PARC AUTOMOBILE

SINISTRALITÉ

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIÈRES (C.C.T.P)

ARTICLE 1 - ÉTENDUE DES GARANTIES

1.1 - OBJET DE LA GARANTIE

1.2 – LES ÉVÉNEMENTS GARANTIS

1.3 – LES MONTANT DE L'INDEMNITÉ

1.4 – LES EXTENSIONS DE GARANTIE

ARTICLE 2 - EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

ARTICLE 3 - MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

3.1 - MONTANT DES GARANTIES

3.2 - MONTANT DES FRANCHISES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P)

ACTE D'ENGAGEMENT

DÉFINITIONS

ASSURÉ

La Collectivité souscriptrice et/ou la personne morale ayant souscrit le contrat d'assurance et désignée comme telle aux conditions particulières et/ou techniques. Le propriétaire du véhicule assuré ou toute personne qui a la garde ou qui conduit le véhicule assuré ainsi que les passagers dudit véhicule.

SINISTRE

Toutes conséquences dommageables d'un même événement ou fait générateur susceptible de mettre en jeu au moins une garantie demandée.

FRANCHISE

Montant déduit de l'indemnité et restant à la charge de l'assuré.

VÉHICULE ASSURÉ

L'ensemble des véhicules terrestres à moteur immatriculés ou non ainsi que leurs accessoires, équipements, aménagements et options, de série ou hors-série, appartenant à l'Assuré, ou dont il aurait, à titre temporaire ou permanent, la conduite, l'usage ou la garde.

Toute remorque destinée à être attelée à un véhicule terrestre à moteur qu'elle soit désignée à l'état du parc lorsque son PTAC excède 750 kg ou non désignée lorsque son PTAC est inférieur à 750 kg.

VALEUR VÉNALE DU VÉHICULE

La valeur au jour du sinistre, au dire de l'expert.

AUTRUI OU TIERS

Toute personne autre que les préposés et salariés de l'assuré dans l'exercice de leurs fonctions.

DOMMAGE CORPOREL

Atteinte à l'intégrité physique des personnes.

DOMMAGE MATÉRIEL

Détérioration, destruction ou vol d'un bien.

DOMMAGE IMMATÉRIEL

Préjudice financier résultant de la privation de jouissance d'un droit. On distingue :

- Les dommages immatériels consécutifs. Ils sont la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti.
- Les dommages immatériels non consécutifs : ce sont les autres dommages immatériels.

ANNÉE D'ASSURANCE

La période comprise entre la date d'effet du contrat et la première échéance principale, puis la période comprise entre deux échéances principales et enfin la période comprise entre la dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

ATTESTATION D'ASSURANCE / CARTE VERTE

C'est le document remis par l'assureur à la souscription d'une assurance obligatoire et à chaque échéance. Il est destiné à être présenté lors des contrôles éventuels.

CONTENU DU VÉHICULE

L'ensemble des objets, matériels et marchandises qui se trouvent dans ou sur le véhicule assuré.

AMÉNAGEMENTS

Les modifications et transformations réalisées dans ou sur le véhicule en vue de son adaptation à une utilisation particulière.

ACCESSOIRE

Tout élément d'amélioration ne faisant pas corps avec le véhicule et pouvant en être soustrait sans détérioration essentielle de celui-ci.

ÉTAT DU PARC AUTOMOBILE

Le tableau ci-dessous inclut les remorques d'un PTAC supérieur à 500 kg et les engins immatriculés, les remorques d'un PTAC inférieur à 500 kg et les engins non immatriculés seront assurés sans qu'il soit nécessaire de les lister.

VÉHICULES – ENGINs - REMORQUES				
N°	Marque Type	Puissance	Immatriculation ou N° de série	Année De Mise en Circulation
1	Tracteur Agricole Massey-Ferguson Type : 64F5539	10	6576 NC 07	1991
2	Tractopelle Massey-Ferguson	5	329556	1992
3	Camion-Benne RENAULT Type : 40ACD7	17	AP 383 QC	1995
4	RENAULT-CLIO Type : BBOAOFEGmod	4	AS 162 KP	1999
5	TONDEUSE AUTOPORTÉE KUBOTA Type : Rck48tgec	-	20573	2000
6	RENAULT Type : 52AFA136L	9	DM 389 SC	2001
7	CITROËN BERLINGO Type : GB9HWC	6	CN 110 VC	2007
8	CITROËN BERLINGO Type : GB9HWC	6	8091 QH 07	2007
9	Mini-pelle NEW HOLLAND Type : EZ7-25R	-	N8GN10116	2008
10	PEUGEOT 206 Type : 2AKFWA	5	AB 360 MB	2009
11	DACIA LOGAN P-U Type : USD1K5	6	AB 807 KH	2009

SINISTRALITÉ

Voir document joint.

ARTICLE 1 - ÉTENDUE DES GARANTIES

1.1 OBJET DE LA GARANTIE

Le contrat garantit tout véhicule terrestre dont l'assuré est propriétaire, locataire, ou utilisateur à quelque titre que ce soit, contre les dommages et les responsabilités consécutifs à la réalisation des événements garantis.

Les véhicules seront assurés **en tout lieu et pour tout usage** : besoins du service (y compris le transport du personnel) et déplacements privés des agents et de leurs conjoints notamment entre leur domicile et leur lieu de travail.

1.2 LES ÉVÈNEMENTS GARANTIS

La garantie intervient lorsque le bien assuré a été directement endommagé par la réalisation de l'un des événements définis ci-après, par les mesures de secours et de sauvetage mis en place à la suite d'un événement garanti ou par les mesures de prévention et de sauvegarde mis en place pour éviter un sinistre.

1.2.1 RESPONSABILITÉ CIVILE – DÉFENSE ET RECOURS / PROTECTION JURIDIQUE

➤ RESPONSABILITÉ CIVILE

Responsabilité Civile de l'assuré en et hors circulation conformément à l'obligation d'assurance prévue aux articles L 211-1 à L 211-26 du Code des Assurances, c'est-à-dire les conséquences financières de la responsabilité de l'assuré en raison de dommages corporels et matériels et immatériels.

La garantie s'étend aux conséquences financières de la responsabilité civile en cas de :

- Dommages d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble dans lequel le véhicule assuré est stationné
- Panne, lorsque l'assuré remorque occasionnellement un autre véhicule ou est lui-même remorqué, lorsqu'il bénéficie d'une aide ou accorde lui-même son assistance à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué

➤ RESPONSABILITÉ CIVILE TRAVAUX

Tout dommage imputable aux engins de chantier et véhicules automoteurs dotés d'appareils, d'équipements ou de matériels, lorsqu'ils sont utilisés, à poste fixe ou non, en tant qu'outil.

➤ DÉFENSE ET RECOURS / PROTECTION JURIDIQUE

- L'assureur s'engage à faire assister et à assumer les frais de défense de l'assuré devant toutes juridictions civiles, commerciales, administratives et pénales du fait de la détention ou

de l'utilisation d'un véhicule terrestre à moteur. L'assurance s'engage à exercer le recours en justice pour le compte de l'assuré et/ou des passagers.

- L'assureur s'engage à réclamer au bénéfice de l'assuré la réparation de tous dommages consécutifs à un accident, dans lequel est impliqué un véhicule garanti, ainsi que les biens qui y sont transportés.

- L'assureur s'engage à payer les frais de justice nécessaires à la défense ou à l'exercice des droits de l'assuré, et notamment les frais de dossier, les frais et honoraires des huissiers, experts judiciaires ou tout autre auxiliaire de justice et les frais et honoraires d'avocat.

1.2.2 ACCIDENTS CORPORELS DU CONDUCTEUR

OBJET DE LA GARANTIE

En cas d'accident, l'assureur procédera aux versements des indemnités garanties. La garantie couvre notamment les préjudices et frais suivants :

En cas de blessure de l'assuré

- L'indemnisation de l'incapacité temporaire de travail ou d'activité à compter du premier jour d'interruption.
- Les frais de traitement médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques y compris les frais de rééducation, de prothèse ou d'appareillage.
- L'indemnisation de l'incapacité permanente, partielle ou totale selon le barème de droit commun.
- Les frais d'assistance de tierce personne.
- L'indemnisation des souffrances endurées et du préjudice esthétique.

En cas de décès de l'assuré

Survenu dans un délai d'un an, des suites de l'accident garanti.

- Le remboursement des frais d'obsèques
- L'indemnisation du préjudice moral des ayants droit.
- Les préjudices économiques subis par les ayants droit.

L'assureur garantit également, s'ils résultent d'un événement garanti et en cas de nécessité à dire d'expert, les frais justifiés de dépannage et de remorquage pour conduire le véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche, les frais de recharge des extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie.

1.2.3 DOMMAGES SUBIS PAR LE VÉHICULE ASSURÉ

INCENDIE

Sont garantis tous dommages accidentels subis par le véhicule assuré, les accessoires livrés en série ou non et les aménagements, résultant d'un incendie, de combustion spontanée, d'une explosion de toutes natures, de la chute de la foudre ou de tous phénomènes liés à l'électricité atmosphérique.

VOL

Sont garantis les dommages consécutifs à la disparition ou à la détérioration du véhicule assuré, avec les accessoires livrés en série ou non et les aménagements, résultant d'un vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme, y compris le vol isolé d'un élément ou accessoire du véhicule, tout comme les roues et pneumatiques.

ÉVÉNEMENTS NATURELS

Sont garantis tous dommages accidentels subis par le véhicule assuré, les accessoires livrés en série ou non et les aménagements, résultant des évènements suivants :

- Chute d'arbre sur le véhicule ou choc d'objets provoqués par la tempête
- Inondation
- Eboulement ou glissement de terrain
- Avalanche, chute de neige ou de glace provenant de toiture
- Chute de pierres
- Grêle, Orage, Tempête

LES CATASTROPHES NATURELLES

Sont garantis tous dommages accidentels subis par le véhicule assuré, les accessoires livrés en série ou non et les aménagements, ayant eu pour cause l'intensité anormale d'un agent naturel après la publication au Journal Officiel d'un arrêté interministériel de catastrophe naturelle.

BRIS DE GLACES

Sont garantis le remplacement à l'identique de tous les éléments en verre (pare-brise, toit ouvrant, glaces latérales, de portière, de lunette arrière) ainsi que l'ensemble des blocs optiques de phares et leur protection résultant d'un bris, quel qu'en soit la cause (y compris les frais de dépose et pose).

TOUS DOMMAGES ACCIDENTELS

Sont garantis tous dommages accidentels subis par le véhicule assuré, les accessoires livrés en série ou non et les aménagements, lorsque le véhicule est en circulation ou en stationnement et notamment ceux résultant :

- D'une collision avec un ou plusieurs véhicules
- d'une collision avec un corps fixe ou mobile
- du versement du véhicule

L'assureur garantit le dépannage en cas de nécessité à dire d'expert, pour conduire le véhicule jusqu'au garage le plus proche.

ATTENTAT ET ACTES DE VANDALISME

Lorsque le véhicule est couvert par une garantie dommages tous accidents, l'assureur garantit tous dommages matériels résultant d'attentat, d'actes de terrorisme, d'émeutes et mouvements populaires et d'actes de vandalisme.

VÉHICULES LOUÉS, LOA, CRÉDIT BAIL

Sur justificatifs, l'assureur prend en charge toutes indemnisations versées à la société de location, à la suite d'un événement garanti.

FRAIS DE DEPANNAGE, REMORQUAGE ET ASSISTANCE

Sont garantis :

- les frais de dépannage et de remorquage du véhicule assuré jusqu'au garage le plus proche ainsi que l'assistance du véhicule assuré sans franchise kilométrique
- les frais d'assistance et de rapatriement d'un assuré en cours de déplacement ainsi qu'aux personnes transportées en cas d'accident, de maladie ou de décès.

1.3 MONTANT DE L'INDEMNITÉ

Lorsque l'assuré a souscrit une garantie Dommages, l'indemnité est fixée dans les conditions suivantes :

- **Le véhicule n'est pas réparable**, soit complètement détruit, soit volé, l'indemnité sera limitée à sa valeur vénale, déduction faite de la valeur de l'épave.
- Toutefois, si le véhicule a une faible valeur vénale à dire d'expert, l'assureur remboursera le montant des réparations jusqu'à concurrence d'un plafond décidé à l'avance, soit **1500 €**.
- **Si le véhicule est réparé**, l'assureur indemniserà selon le coût des réparations et de remplacement des pièces détériorées ou volées, dans la limite de la valeur vénale à dire d'expert du véhicule.
- **Si le véhicule est neuf**, c'est-à-dire si sa date de mise en circulation remonte à moins d'un an, que le véhicule soit réparable ou non, l'assureur indemniserà selon le montant des réparations, dans la limite de la valeur d'achat clés en main, majorée des augmentations appliquées par le constructeur entre la date d'achat et la date de règlement du sinistre, déduction faite de la valeur de l'épave si le véhicule n'est pas réparé.

1.4 LES EXTENSIONS DE GARANTIES

La couverture de l'assureur doit être étendue aux préjudices ci-dessous définis, **lorsqu'il en est fait mention au présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)**.

1.4.1 AUTO-COLLABORATEURS

BÉNÉFICIAIRES

Les collaborateurs de l'Assuré souscripteur qui utilisent leur véhicule personnel pour des déplacements professionnels et les besoins du service.

ASSURÉS

Le souscripteur du contrat, le bénéficiaire et le propriétaire du véhicule assuré.

VÉHICULE ASSURÉ

Tout véhicule terrestre à moteur, à quatre roues et d'un poids total en charge inférieur à 3T5, appartenant aux agents eux-mêmes, à leur conjoint ou concubin, à leurs ascendants ou descendants ou loués ou empruntés par eux et conduits au moment du sinistre par les bénéficiaires désignés ou placés sous la garde du souscripteur.

GARANTIES DEMANDÉES

- Dommages causés à autrui (Responsabilité Civile)
- Défense et recours
- Vol, incendie
- Dommages tous accidents
- Bris de glaces
- Élément naturel
- Catastrophe naturelle
- Accident corporel du conducteur

Ces garanties se substituent intégralement aux contrats souscrits personnellement par les bénéficiaires et s'appliquent également pendant la période de stationnement.

Le contrat est SANS FRANCHISES, sauf catastrophe naturelle.

BASE DE COTISATION

Nombre de bénéficiaires / Nombre de kilomètres parcourus par an.

ASSISTANCE

La prestation assistance est accordée aux conducteurs et aux personnes transportées, sans franchise.

ARTICLE 2 – EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Ce qui n'est pas garanti, indépendamment des exclusions propres à chacune des garanties.

LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE

Intentionnellement causés ou provoqués par les représentants légaux de l'assuré ou avec leur complicité.

Résultant de la guerre civile ou étrangère, des essais avec des engins de guerre.

Causés par les tremblements de terre, éruptions volcaniques, raz-de-marée ou autres cataclysmes, sauf application des dispositions relatives aux décrets des catastrophes naturelles.

LES DOMMAGES CAUSÉS OU AGGRAVÉS PAR

Tout combustible nucléaire, produit ou toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité d'un exploitant d'installation nucléaire.

Les armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome.

Toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisés ou destinée à être utilisée hors d'une installation.

ARTICLE 3 – MONTANTS DES GARANTIES ET FRANCHISES

3.1 MONTANTS DES GARANTIES

Bien que le montant de la garantie soit accordé sans limitation de somme, le montant de la RC matérielle et immatérielle « automobile » est accordé à concurrence de **100.000.000 €**.

La Garantie Protection Juridique et Défense et recours s'exercera à concurrence de 30 000 € par litige (avec un seuil d'intervention de 250 €).

3.1.1 FORMULES DE GARANTIES

FORMULE N° 1

Responsabilité Civile + Protection Juridique, Défense et recours + Bris de glaces.

Cette formule est sans franchise, elle s'applique à :

- Tous les véhicules « légers » de moins de 3,5 T en charge, y compris les remorques, engins tractés et équipements de plus de 12 ans d'âge.
- Tous les véhicules « lourds » de plus de 3,5T en charge, y compris les remorques, engins tractés et équipements de plus de 15 ans d'âge.

FORMULE N° 2

Formule N° 1 + Vol + Incendie + Évènements naturels + catastrophes Naturelles.

Cette formule s'applique à :

- Tous les véhicules « légers » de moins de 3,5 T en charge, y compris les remorques, engins tractés et équipements de 8 ans à 12 ans d'âge.
- Tous les véhicules « lourds » de plus de 3,5 T en charge, y compris les remorques, engins tractés et équipements de 10 ans à 15 ans d'âge.

FORMULE N° 3

Formule N°2 + Tous dommages accidentels et actes de vandalisme, attentats.

Cette formule s'applique à :

- Tous les véhicules « légers » de moins de 3,5 T en charge, y compris les remorques, engins tractés et équipements de moins de 8 ans d'âge.
- Tous les véhicules « lourds » de plus de 3,5 T en charge, y compris les remorques, engins tractés et équipements de moins de 10 ans d'âge.

3.1.2 ÉTENDUE DES GARANTIES

Les conditions suivantes viennent s'ajouter, préciser et compléter les garanties principales :

RC OUTILS/TRAVAUX/FONCTIONNEMENT :

La garantie est accordée à tous les engins de chantier et véhicules automoteurs dotés d'appareils, d'équipements ou de matériels, lorsqu'ils sont utilisés, à poste fixe ou non, en tant qu'outil, sans limitation de somme.

GARANTIE DU CONDUCTEUR

La garantie est accordée à l'ensemble des véhicules de la flotte (hors remorque) à concurrence de :

Décès : 300.000 €

Invalidité : 300.000 €

ASSISTANCE

La garantie « assistance » est accordée à tous les véhicules sans franchise kilométrique tant en cas d'accident qu'en cas de panne, elle est aussi accordée aux personnes transportées.

FRAIS DE DEPANNAGE / REMORQUAGE

Indemnisé jusqu'à concurrence de :

- Véhicules légers : 300 €

- Véhicules lourds : 2 000 €

3.1.3 EXTENSIONS DE GARANTIE

PSE (Prestation Supplémentaire Éventuelle) ASSURANCE AUTO-COLLABORATEUR :

Nombre de bénéficiaires : 9/10 agents et élus.

Nombre de kilomètres parcourus par an : 2 500 Km

Sans franchise

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES FORMULES DE GARANTIES

L'assureur fera ensuite évoluer les formules de garanties des véhicules de la flotte en fonction de leur âge et de leur catégorie.

N°	Marque Type	Immatriculation ou N° de série	Mise en circulation	Formules de Garantie
VÉHICULES – ENGINs - REMORQUES				
1	Tracteur Agricole Massey-Ferguson Type : 64F5539	6576 NC 07	1991	FORMULE 1
2	Tractopelle Massey-Ferguson	329556	1992	FORMULE 1
3	Camion-Benne RENAULT Type : 40ACD7	AP 383 QC	1995	FORMULE 1
4	RENAULT-CLIO Type : BBOAOFEGmod	AS 162 KP	1999	FORMULE 1
5	TONDEUSE AUTOPORTÉE KUBOTA Type : Rck48tgec	20573	2000	FORMULE 1
6	RENAULT Type : 52AFA136L	DM 389 SC	2001	FORMULE 1
7	CITROËN BERLINGO Type : GB9HWC	CN 110 VC	2007	FORMULE 1
8	CITROËN BERLINGO Type : GB9HWC	8091 QH 07	2007	FORMULE 1
9	Mini-Pelle NEW HOLLAND Type : EZ7-25R	N8GN10116	2008	FORMULE 2
10	PEUGEOT 206 Type : 2AKFWA	AB 360 MB	2009	FORMULE 2
11	DACIA LOGAN P-U Type : USD1K5	AB 807 KH	2009	FORMULE 2

3.2 FRANCHISES

FORMULE DE BASE : Sans Franchise

Variante exigée : Avec Franchises

200 € pour les véhicules légers
400 € pour les véhicules lourds
150 € pour les engins et remorques

Sans franchise pour les garanties Bris de glaces, Responsabilité Civile, Responsabilité Civile Travaux et Défense et Recours.

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP)

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, devra être signé.

- ART. 1 DESCRIPTION DU MARCHÉ
- ART. 2 SOUSCRIPTEUR
- ART. 3 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ
- ART. 4 DÉTERMINATION DE LA PRIME
- ART. 5 RETARD ADMINISTRATIF DU PAIEMENT DES PRIMES
- ART.6 AUTOMATICITÉ DES GARANTIES
- ART. 7 GESTION DES SINISTRES
- ART. 8 PRESCRIPTION BIENNALE
- ART. 9 RESILIATION

ART. 1 DESCRIPTION DU MARCHÉ

1.1 Objet du Marché

La présente consultation concerne la révision des contrats d'assurance de la Commune de VESSEAUX, afin de mettre en place de nouveaux contrats d'assurance garantissant l'ensemble de ses véhicules à moteur comme définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

1.2 Décomposition du Marché

Le marché est divisé en plusieurs lots :

LOT N° 1 - Assurance Dommages aux biens et risques annexes	CPV : 66515000
LOT N° 2 - Assurance Responsabilité Civile et risques annexes, Protection Juridique, Défense Pénale et Recours des agents et des élus	CPV : 66516000
LOT N° 3 - Assurance Véhicules à moteur et risques annexes	CPV : 66514110

Les candidats peuvent présenter une offre pour un seul lot, plusieurs lots ou pour tous les lots.

1.3 Les Variantes & Prestations Supplémentaires Éventuelles (PSE)

Les Variantes exigées :

Il est prévu au Marché, les Variantes exigées suivantes :

LOT N°1 : Franchise 300 €

LOT N°3 : Franchises - 200 € véhicules légers
- 400 € véhicules lourds
- 150 € Engins et remorques

Les Variantes Libres :

Les variantes libres par rapport à l'objet du marché sont autorisées dans les limites du dossier de consultation pour les LOTS N°1, 2 & 3.

L'ensemble du cahier des charges (tant les pièces administratives que techniques) constitue les exigences minimales que le soumissionnaire doit respecter : une entreprise pourra proposer une variante technique sous réserve qu'elle soit au moins équivalente à ce qui est demandé.

Les candidats qui présenteront des offres proposant une variante libre par rapport à l'objet du marché sont également tenus de présenter une offre conforme à la solution de base et/ou la(les) variante(s) exigée(s).

Les variantes libres seront proposées avec l'offre de base et/ou avec la(les) variante(s) exigée(s).

Les Prestations Supplémentaires Éventuelles (PSE) – facultatives

Il est prévu au DCE la PSE suivante :

Lot N°3 : Assurance Auto-collaborateur

1.4 Durée du marché

Le marché prend effet le **18/02/2020** pour une durée de **3 ans**, il expirera le 31 décembre 2022.

L'échéance principale est le 1^{er} janvier

La possibilité de résiliation est annuelle, pour l'une ou l'autre des parties, avec un préavis réciproque de 2 mois, dans les conditions prévues par le Code des assurances. Toute modification sur les conditions du contrat (franchises, augmentation ou diminution des taux proposés lors de la souscription) devra être notifiée en respectant le préavis ci-dessus.

ART. 2 SOUSCRIPTEUR

COMMUNE DE VESSEAUX

Représentée par : Monsieur TOURVIEILHE, en sa qualité de Maire

Adresse : Mairie de VESSEAUX

02 Place de la Mairie, 07 200 VESSEAUX

ART. 3 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- L'acte d'engagement
- Les annexes

ART. 4 DÉTERMINATION DE LA PRIME, RÉVISION

4.1 Détermination de la prime

Elle se fera fonction des véhicules qui constituent la flotte.

4.2 Révision de la prime

Les primes et les montants des garanties évoluent chaque année en fonction de la variation de l'indice choisi par l'assureur à la souscription et l'évolution du parc automobile.

Les cotisations hors taxes seront automatiquement adaptées à compter de chaque échéance proportionnellement aux variations de « l'indice d'échéance » par rapport à « l'indice de base ».

La valeur de « l'indice de base » est l'indice à la souscription.

La valeur de « l'indice d'échéance » est l'indice du deuxième trimestre de l'année précédant l'échéance annuelle.

Prix des prestations exécutées

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par des prix forfaitaires. Ils sont stipulés définitifs et révisibles.

Contenu des prix

Les prix du marché sont réputés comprendre tous les frais liés à l'exécution de la prestation et supportés par le titulaire quelle qu'en soit la nature et l'objet, telles que les charges fiscales, parafiscales et tout autre chargement.

4.3 Modalités de Règlement de la Prime

Facturation

La facturation interviendra dans tous les cas sur la base du marché tel qu'il aura été accepté par La commune.

Les primes de régularisation feront l'objet d'un avenant qui sera établi par l'assureur, dans les trois mois suivant la date d'échéance des marchés.

Il ne sera pas versé d'acomptes.

Chaque lot fera l'objet d'une facture établie annuellement à la date anniversaire du marché, outre les primes de régularisation qui seront émises après communication par le SIAH des éléments variables et qui feront l'objet d'une facturation distincte.

La commune se réserve la possibilité d'exiger une facturation séparée à chaque fois que nécessaire, et ce pour l'ensemble des lots concernés par la consultation.

Établissement des factures

Les factures seront établies en un original et deux copies et devront porter obligatoirement, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom et adresse du créancier ; – Numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé ci avant ; – Numéro et date du marché ainsi que le numéro du bon de commande ; – Adresse d'exécution.
- Prestations exécutées ; – Montant HT des prestations réalisées ; – Taux et montant TTC ; – Montant total TTC ; – Date de facturation.

Les pénalités éventuelles devront également apparaître sur la facture. Le montant total apparaîtra donc, déduction faite desdites pénalités.

Délai de paiement

Les sommes dues au prestataire titulaire ainsi qu'à ses sous-traitants à paiement direct en exécution du présent marché sont réglées dans un délai global de paiement de 30 jours.

En cas d'erreur dans les factures présentées, celles-ci seront retournées au prestataire et le délai de règlement sera alors suspendu.

Intérêts moratoires

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ART. 5 RETARD ADMINISTRATIF DU PAIEMENT DES PRIMES

Les primes du contrat devront être payées dans les formes prescrites selon les règlements administratifs en vigueur, les compagnies d'assurances renonçant à suspendre leurs garanties ou à résilier le contrat si le retard du paiement des primes est dû à la seule exécution des formalités administratives (y compris vote des dépenses).

Le montant de la cotisation annuelle, ainsi que les frais, impôts et taxes y afférents, seront portés à la connaissance de l'assuré au moyen d'un avis d'échéance.

ART. 6 AUTOMATICITÉ DES GARANTIES

Les véhicules nouveaux dont le souscripteur deviendrait propriétaire, locataire ou utilisateur à quelque titre que ce soit, bénéficieront automatiquement des garanties des contrats.

L'assuré s'engage à fournir au maximum 15 jours avant la date d'échéance, un état de régularisation indiquant toute modification du parc automobile (ajout et suppression).

ART. 7 GESTION DES SINISTRES

En cas de sinistre, l'assuré s'engage à :

- Prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour en limiter l'importance et sauvegarder les biens garantis,
- Déclarer le sinistre à l'assureur dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans 15 jours, sauf cas fortuit ou force majeure. En cas de vol le délai est réduit à 2 jours.
- Transmettre à l'assureur dans les meilleurs délais un état estimatif détaillé des dommages.
- Communiquer à l'assureur toute pièce utile reçue par lui.

Obligations à la charge de l'assureur :

- Fournir à l'assuré, chaque année, au cours du trimestre suivant la date d'échéance, l'état statistique des sinistres de l'année écoulée.
- En cas de sinistre, tenir l'assuré informé de l'évolution du dossier
- Verser l'indemnité dans les 30 jours suivant l'accord amiable sur son montant ou à défaut, la décision judiciaire exécutoire

Expertise :

Les dommages sont évalués de gré à gré ou, à défaut par expertise amiable, l'assuré ayant la possibilité de se faire assister dans tous les cas par un expert quel que soit le montant des dommages

ART. 8 PRESCRIPTION BIENNALE

Toute action dérivant des présentes conditions générales et particulières est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui lui donne naissance, dans les termes des articles L114-1 et L114-2 du code des assurances.

Toutefois ce délai ne court :

1°- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque encouru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance

2°- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, par une action ou citation en justice, commandement ou saisie signifiés à celui que l'on veut empêcher de prescrire, par la désignation d'un expert après sinistre, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré pour paiement d'une cotisation, et par l'assuré à l'assureur pour le paiement de l'indemnité

ART. 9 RÉSILIATION

Résiliation du marché par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché : - en cas de circonstances nouvelles entraînant une diminution du risque garanti si l'assureur refuse de réduire la cotisation en conséquence (article L 113-4 du Code des assurances) - en cas de manquement grave du titulaire du marché aux obligations contractuelles tel que non-paiement d'un sinistre du à dire d'expert, paiement tardif d'un sinistre sans justification technique, non prise en compte d'une demande écrite d'une nouvelle garantie entraînant un refus d'indemnisation en cas de sinistre - en cas de cession sans autorisation par avenant - en cas de modification de l'entreprise.

Résiliation du marché par le titulaire du marché

L'assureur peut résilier le marché en vertu des dispositions prévues à cet effet par le code des assurances.

MODIFICATIONS DE L'ENTREPRISE

Toute modification apportée dans la forme juridique de l'entreprise d'assurance devra être notifiée à la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle devra être accompagnée des documents justifiant les modifications intervenues, notamment les extraits de procès-verbaux de l'assemblée générale certifiés conformes, le journal d'annonces légales dans lequel auront été publiées les modifications survenues.

La collectivité, dans l'éventualité prévue au présent article, se réserve la faculté, sans avoir à justifier sa décision, de mettre fin au Marché pour la partie restant à accomplir.

Aucune indemnité, pour quelque cause que ce soit, ne pourra être réclamée de ce fait.

LITIGES EN COURS D'EXECUTION

Avant tout recours devant la juridiction administrative compétente, le pouvoir adjudicateur privilégiera la voie du règlement amiable des litiges.

En cas de non résolution amiable des litiges, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

Dans le cas où aucun accord ne pourrait intervenir après une tentative de règlement amiable entre les parties, le litige serait porté devant le Tribunal Administratif.

DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Il est dérogé aux dispositions prévues par les C.C.A.G en ce qu'elles ont de contraires avec les dispositions du code des assurances. En cas de litige entre les C.C.A.G et le code des assurances, ce sont les dispositions de ce dernier qui prévaudront.

Le

(Mention manuscrite « Lu et approuvé »)

Signature du candidat

ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHÉS PUBLICS DE PRESTATIONS DE SERVICES D'ASSURANCE

COMMUNE DE VESSEAUX

LOT N° 3 ASSURANCE DES VÉHICULES À MOTEUR ET RISQUES ANNEXES

Marché selon procédure adaptée en application de l'Article L2123-1 de l'Ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique

OBJET DU MARCHÉ

MARCHÉ D'ASSURANCE LOT N°3 : Assurances des Véhicules à moteur et risques annexes
CPV – Objet principal : 66514110

IDENTIFICATION DU POUVOIR ADJUDICATEUR

Nom ou Raison Sociale :	COMMUNE DE VESSEAUX
Représentée par :	Monsieur TOURVIELHE, en sa qualité de Maire
Adresse :	Mairie de VESSEAUX 02 Place de la Mairie, 07 200 VESSEAUX
Téléphone :	04.75.93.40.15
Fax :	04.75.93.80.09
Courriel :	mairie@vesseaux.fr

PROCÉDURE DE PASSATION

La présente consultation est lancée sous forme de procédure adaptée en application de l'Article L2123-1 de l'Ordonnance N° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique.

PERSONNE RESPONSABLE DU MARCHÉ

Monsieur le Maire de VESSEAUX

PERSONNES HABILITÉES À DONNER LES RENSEIGNEMENTS

Madame Nathalie FLANDIN

COMMUNE DE VESSEAUX

Lot n°3 – ASSURANCES DES VÉHICULES À MOTEUR ET RISQUES ANNEXES

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DES PAIEMENTS

Monsieur le Trésorier Principal de AUBENAS.

ART. 1 CONTRACTANT(S)

Je soussigné :

Nom et Prénom :

.....

Agissant en qualité de :

.....

Pour le compte de la Société :

.....

Forme juridique :

.....

Au capital de :

.....

Ayant son siège social à :

.....

Immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. :

.....

N°SIRET :

.....

Code d'activité principale (A.P.E.) :

.....

N° d'inscription au registre du commerce et des sociétés :

.....

Et (en cas de groupement) :

Nom et Prénom :

.....

Agissant en qualité de :

.....

Pour le compte de la Société :

.....

COMMUNE DE VESSEaux

Lot n°3 – ASSURANCES DES VÉHICULES À MOTEUR ET RISQUES ANNEXES

Forme juridique :

.....

Au capital de :

.....

Ayant son siège social à :

.....

Immatriculé(e) à l'I.N.S.E.E. :

.....

N°SIRET :

.....

Code d'activité principale (A.P.E.) :

.....

Après avoir pris connaissance du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.), du Cahier des Clauses Techniques Particulières et des documents qui y sont joints et après avoir produit les documents, certificats, attestations ou déclarations selon les conditions fixées aux articles R2143-3 à R2143-11 du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

- Je m'engage sans réserve, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.
- Je m'engage, avec les réserves explicitement listées, conformément aux stipulations des documents visés ci-dessus, à exécuter les prestations dans les conditions ci-après définies.

L'offre ainsi présentée ne me lie que si son acceptation m'est notifiée dans un délai de 120 (cent vingt) jours à compter de la date de signature par mes soins du présent acte d'engagement

ART. 2 DURÉE DU MARCHÉ

- Prise d'effet : **18 Février 2020**
- Date anniversaire : **1er Janvier**
- Durée : **3 ans**

ART. 3 MODALITÉ DE RÉSILIATION

Possibilité de résiliation annuelle à la date anniversaire en respectant un préavis réciproque de 2 mois.

ART. 4 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

- Le présent Acte d'Engagement (AE)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Les annexes

COMMUNE DE VESSEUX

Lot n°3 – ASSURANCES DES VÉHICULES À MOTEUR ET RISQUES ANNEXES

ART. 5 MONTANT DU MARCHÉ

Indice :

- Indice retenu :
- Valeur de l'indice :

	PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC
Formule de Base : Sans Franchise		
Variante exigée : Franchises 200 € / 400 € / 150 €		
PSE Auto-collaborateur		

Primes Flotte Annuelles TTC exprimées en toutes lettres :

.....

.....

.....

.....

ART. 6 PAIEMENT

Les modalités du règlement des comptes du marché sont spécifiées au cahier des charges. L'acheteur se libérera des sommes dues au titre du présent marché en faisant porter le montant de celles-ci au crédit du compte, ouvert au nom de :

.....

Code Guichet	Code Banque	N° de Compte	Clé

Toutefois, l'acheteur se libérera des sommes dues aux sous-traitants payés directement en faisant porter les montants de celles-ci au crédit des comptes désignés dans les annexes, les avenants ou les actes spéciaux.

Fait à , le

Mention manuscrite « Lu et approuvé »

Signature du candidat

ACCEPTATION DE L'OFFRE

L'offre ou les offres ci-dessus sont acceptées pour son montant de :

	PRIME ANNUELLE	
	HT	TTC
Formule de Base : Sans Franchise		
Variante exigée : Franchises 200 € / 400 € / 150 €		
PSE Auto-collaborateur		

Fait à, le

La personne responsable du marché ou son délégué :

.....

NOTIFICATION DU MARCHÉ

Objet du Marché

MARCHÉ D'ASSURANCE LOT N° 3 - Assurance des Véhicules à moteur et risques annexes
CPV - Objet principal : 66514110

Identification du Pouvoir Adjudicateur

COMMUNE DE VESSEAUX

Identification du Candidat Retenu

.....

Fait à, le

La personne responsable du marché ou son délégué :